Tarifs applicables aux services relevant des compétences Ecole et Périscolaire, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse

Généralités

En accord avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la Communauté de Communes met en place un barème de participation des familles. Le principe du tarif calculé d'après le quotient familial (Q.F) est étendu à toutes les familles quel que soit le montant de celui-ci. Ce quotient appliqué à un taux d'effort exprimé en pourcentage est défini par la CAF des Alpes-Maritimes et détermine le montant de la participation journalière d'une famille.

Des QF plancher et plafond peuvent néanmoins être déterminés pour chaque accueil.

Quotient familial plancher = 500

Quotient familial plafond = 1600

Accueils périscolaires

Le tarif s'entend par jour et par enfant, il est progressif en fonction du quotient familial de la famille. Un taux d'effort de 0,9% est appliqué et le tarif est calculé avec la formule suivante :

Tarif = (0,9% /8) x QF x Durée de l'accueil

QF = Quotient Familial de la famille

Durée de l'accueil = Durée de la période d'accueil sur laquelle l'enfant est inscrit, exprimée en heure

Quotient familial plancher = 500

Quotient familial plafond = 1600

Restauration Scolaire

Une tarification progressive par tranche et en fonction du quotient familial est instituée pour la restauration scolaire

	Quotient familial	Tarif restauration scolaire
Tranche 1	-300	1 €
Tranche 2	300-500	2,5 €
Tranche 3	500-900	3
Tranche 4	900-1100	3,4
Tranche 5	+1100	3,8

- ✓ Accueil de pause méridienne pour les écoles de Daluis et Entraunes : 1€ par jour et par enfant
- ✓ Prise en charge à la pause méridienne pour les enfants bénéficiant d'une PAI et dont les parents fournissent le panier repas : 1€ par jour et par enfant.

Accueils de loisirs

Le tarif s'entend par jour et par enfant, il est progressif en fonction du quotient familial de la famille. Un taux d'effort de 0,9% est appliqué et le tarif est calculé avec la formule suivante :

Accueil où s'applique le tarif	**QF=500 ou inférieur**	**Entre 500 et 1600**	**QF = 1600 ou supérieur**
Mercredi - Vacances scolaires	4,50 €	0,9 %* QF	14,40 €

Crèche

Un contrat, basé sur un principe de mensualisation, est établi avec chaque famille en fonction de ses besoins en mode de garde. Chaque famille doit faire part de son besoin en mode de garde pour la période en déterminant les jours et heures de présence hebdomadaires de l'enfant.

- **Calcul : Participation horaire**

Pour l'accueil d'enfant, la tarification est calculée sur la base des ressources auxquelles est appliqué le taux d'effort horaire.

(**Ressources annuelles / 12) x taux d'effort horaire = participation horaire**

Le taux d'effort

Le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à la charge de la famille. Le barème appliqué fait référence à la circulaire n°2019-005 du 05 juin 2019 de la Caisse nationale des allocations familiales relative aux barèmes des participations familiales.

Le taux d'effort en micro-crèche, uniquement aux contrats antérieurs au 1er septembre 2019, s'applique de la manière suivante :

Nombre d'enfants	Du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1	0.0504 %	0.0508 %	0.0512 %	0.0516 %
2	0.0403 %	0.0406 %	0.0410 %	0.0413 %
3	0.0302 %	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
4	0.0302 %	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
5	0.0302 %	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
6 et +	0.0202 %	0.0203 %	0.0205 %	0.0206 %

Le taux d'effort en micro-crèche, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1er septembre 2019, s'applique de la manière suivante :

Nombre d'enfants	Du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1	0.0605 %	0.0610 %	0.0615 %	0.0619 %
2	0.0504 %	0.0508 %	0.0512 %	0.0516 %
3	0.0403 %	0.0406 %	0.0410 %	0.0413 %
4	0.0302 %	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
5	0.0302 %	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
6	0.0302 %	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
7	0.0302 %	0.0305 %	0.0307 %	0.0310 %
8 et +	0.0202 %	0.0203 %	0.0205 %	0.0206 %

La présence dans le foyer d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'accueil.

- **Calcul : Participation mensuelle**

Le calcul se fait comme suit **= A x B**

A = (Ressources annuelles / 12) x taux d'effort horaire = participation horaire

B = (Nombre d'heures hebdomadaires x nombre de semaines) / Nombre de mois = nombre d'heures moyen par mois

- **Les ressources à prendre en compte**

Le montant des ressources à prendre en compte est fourni par la CAF via le service CAFPRO.

En cas de refus de fournir les justificatifs des ressources le prix plafond sera appliqué.

- **Application d'un plancher et d'un plafond de ressources**

En cas de ressources inférieures au plancher communiqué annuellement par la CAF le montant plancher est retenu.

Par ailleurs, le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources. Le plafond appliqué est d'un montant de 6012 € par mois au 1er janvier 2018. Chaque année, ce montant est indexé à l'augmentation du montant du plafond fixé par la CAF.